Séance du 14 novembre 2022.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., ~~PUFFET S.~~, Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. MB communales 03/2022 – Adoption

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27-10-2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Vu les montants de crédits de dépenses modifiés en séance ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, DECIDE :
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2022 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.367.052,41	2.222.885,26
Dépenses totales exercice proprement dit	4.308.630,50	1.843.643,02
Boni / Mali exercice proprement dit	58.421,91	379.242,24
Recettes exercices antérieurs	787.926,13	594.864,54
Dépenses exercices antérieurs	100.868,48	1.311.193,10
Prélèvements en recettes	0,00	721.710,50
Prélèvements en dépenses	389.491,37	384.624,18
Recettes globales	5.154.978,54	3.539.460,30
Dépenses globales	4.798.990,35	3.539.460,30

Boni / Mali global	355.988,19	0,00

2. Budget participatif : ~~oui~~/non.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

3. Budgets 2023 des fabriques d'église – Approbation

3.1 Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église de Herbeumont

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont » arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/09/2022, réceptionnée en date du 09/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023, sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

- *Dépenses ordinaires Chapitre I*
 Article 11c : « guide du fabricien » : 100 euros au lieu de 75 euros
 Total : 10.615 euros au lieu de 10.590 euros
- *Dépenses ordinaires Chapitre II*
 Article 50i : « adresse mail unique » : + 25 euros
 Total : 9.213 euros au lieu de 9.188 euros ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont », pour l'exercice 2023, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 25/08/2022, est approuvé comme suit, y compris les modifications demandées par l'organe représentatif du culte :

Recettes ordinaires totales	17.127,67 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.707,67 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.750,33 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.750,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.615,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.213,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	19.878,00 (€)
Dépenses totales	19.878,00 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Herbeumont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3.2 Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église de Martilly

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 25/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly » arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 20/09/2022, réceptionnée en date du 21/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023, sans émettre aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly », pour l'exercice 2023, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 25/08/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.247,01 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.919,50 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.546,78 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.546,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.050 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.743,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	11.793,79 (€)
Dépenses totales	11.793,79 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Martilly et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3.3 Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Médard

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 24/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard » arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 05/09/2022, réceptionnée en date du 06/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard », pour l'exercice 2023, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 24/08/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.555,95 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.030,63 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.743,61 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.743,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.250 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.049,56 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	9.299,56 (€)
Dépenses totales	9.299,56 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Saint-Médard et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3.4 Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église de Straimont

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 23/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont » arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 05/09/2022, réceptionnée en date du 06/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont », pour l'exercice 2023, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 23/08/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.725,51 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.031,46 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.414,70 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.414,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.524,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.616,21 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	10.140,21 (€)
Dépenses totales	10.140,21 (€)

Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Herbeumont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices (exercice 2023) – Adoption

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2023;
Considérant que ce taux de 99% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 14/11/2022 ;
Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;
Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13/10/2022, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 20/10/2022 et joint en annexe ;
Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 20/09/2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
Décide :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 a. les papiers et cartons (fréquence : 2 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle au autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2023
Ménage de 1 usager	125 EUR
Ménage de 2 usagers	155 EUR
Ménage de 3 usagers	185 EUR
Ménage de 4 usagers	200 EUR
Ménage de 5 usagers et +	210 EUR
Ménage second résident	200 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO), d'ordures ménagères brutes (FR) et de PMC ;

	Sacs MO	Sacs FR	Sacs PMC
Ménage de 1 usager	10 Sacs	10 Sacs	20 Sacs
Ménage de 2 usagers	20 Sacs	10 Sacs	20 Sacs
Ménage de 3 usagers	20 Sacs	10 Sacs	40 Sacs
Ménage de 4 usagers	20 Sacs	20 Sacs	40 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	30 Sacs	20 Sacs	60 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs	10 Sacs	20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2023
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3	142 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	2023
Par emplacement de camping	65 EUR
Par emplacement de village de vacances	100 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	52 EUR
Par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergements	40 EUR
Par capacité d'hébergement pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme	20 EUR

Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses et de particuliers (par personne et par jour)	0,19 EUR
Par capacité d'hébergement, à charge des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social	24 EUR

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

TITRE 5– Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 8 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
- 14 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 3 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter les PMC

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 139 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 244 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 356 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 763 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 200 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 15 %.

La distance se mesure à partir du début de la propriété. Cette réduction ne sera pas automatiquement appliquée et devra être sollicitée préalablement au paiement de la taxe et avant échéance de celle-ci auprès du Collège communal.

§2. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par enfant né dans l'exercice d'imposition.

§3. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§4. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres et 10 sacs PMC.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

5. Additionnels communaux au Précompte immobilier (exercice 2023) – Adoption

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L 1331-3 ;

Vu les articles 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus, et plus particulièrement l'article 464, 1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/09/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/10/2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article unique

Il est établi, pour l'exercice 2023, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

6. Additionnels communaux à l'Impôt des Personnes physiques (exercice 2023) – Adoption

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/09/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/10/2022 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er
Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.
Article 2
Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

7. Redevance relative au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique et des certificats d'urbanisme et d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie (exercices 2023-2025) – Modification

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le CoDT ;
Vu le Code de l'Eau ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu les charges financières résultant de l'application du CoDT et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/10/2022 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la redevance urbanisme votée en date du 10/11/2021 et valable pour les exercices 2022 à 2025 ;

Vu que la redevance actuelle pour les permis d'urbanisme ne couvre pas tous les frais administratifs ;
Considérant qu'il faut abroger le règlement voté précédemment et dont la validité s'étalait jusqu'à l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de certificats d'urbanisme et les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour les permis d'urbanisme ne nécessitant pas de contrôle d'implantation : 70 euros
- pour les permis d'urbanisme nécessitant le contrôle de l'implantation : 150 euros
- pour les permis d'urbanisation, y compris pour la modification de permis d'urbanisation : 150 euros pour le traitement du dossier.
- pour les permis d'environnement : 70 euros (hors déclaration pour un établissement de classe 3)
- pour les permis uniques : 100 euros
- pour les certificats d'urbanisme : 25 euros par parcelle avec un maximum de 150 euros par demande.
- Pour les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie : 150 euros.

Article 4

La redevance est perçue au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement annule et remplace le règlement voté en date du 10/11/2021. Celui-ci entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Marché d'auteur de projets pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-478 relatif au marché "Marché d'auteur de projets pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1, mission d'auteur de projet (Estimé à : 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2, audits énergétiques (Estimé à : 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-60 (n° de projet 20220023) lors de la prochaine modification budgétaire MB03 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 octobre 2022 à la Directrice financière ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 10 novembre 2022 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable le 27/10/2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-478 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur de projets pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-60 (n° de projet 20220023).
Article 4 : D'inscrire le présent crédit au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire MB03.

9. Engagement d'un ouvrier pour le service travaux (échelle D2) – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu l'obligation de maintenir la continuité du service communal des travaux et les besoins récurrents, notamment en ce qui concerne les travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux ;
Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un ouvrier communal (m/f) contractuel APE (échelle D2), à temps plein, sous contrat à durée déterminée d'un an prolongeable en contrat à durée indéterminée ;
Vu qu'une expérience de 6 mois minimum dans un poste similaire dans la fonction publique est exigée afin que le candidat retenu soit opérationnel immédiatement vu les besoins du service (pas de formation préalable à faire après l'engagement) ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional du 08/11/2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :
Art.1 : de procéder à l'engagement d'un ouvrier au service travaux (m/f) (échelle D2), contractuel APE à temps plein. Le contrat, à durée déterminée d'un an, sera suivi d'un contrat à durée indéterminée si le candidat sélectionné apporte entière satisfaction.
Le profil de fonction est le suivant :
Missions principales

- travaux relevant de l'intérêt communal
- entretien de patrimoine, du domaine public, de la voirie et des espaces verts avec manipulation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) et utilisation de divers véhicules utilitaires et de manutention
- entretien des forêts
- diverses tâches à réaliser à l'atelier et dans les bâtiments communaux
- transport et manutention de matériaux

Peut être appelé à prester en dehors des jours et heures normaux de service.
Compétences principales
Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :
- Etre motivé, dynamique, ordonné, rigoureux et consciencieux dans son travail.
- Avoir le sens du contact et des responsabilités.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Etre disposé à se former de manière continue.
- Accepter et respecter les règles institutionnelles.
- Respecter les règles de sécurité et de protection individuelle.

Art. 2 : de fixer les conditions de recrutement suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne. Pour les ressortissants en dehors de l'UE., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- être détenteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (CESI) à orientation technique ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction ;
- avoir une expérience de six mois minimum dans un poste similaire dans la fonction publique ;
- réussir un examen de recrutement.

Avant son entrée en fonction, la personne désignée sera soumise à une évaluation de santé préalable conformément au Code du Bien-être au Travail, Livre Ier relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'appel à candidats, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Le Vivy 13, 6887 Herbeumont.
Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du permis de conduire requis
- une copie du diplôme requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération
Un avis d'engagement sera affiché aux différentes valves communales et sur le site Internet de la Commune.

Art.4 : de fixer le programme des épreuves d'engagement (sur 100 points) :

Organisation de l'épreuve d'examen

- Une épreuve écrite technique sous forme de QCM (questions à choix multiples) portant sur les connaissances de base en matière de : entretien des espaces verts, utilisation de petit outillage, respect des règles de sécurité (port des EPI…), transport et manutention de matériaux. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (30 points).

1) Une épreuve pratique : utilisation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) avec respect des règles de sécurité. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (40 points).

2) Une épreuve orale visant à s'informer sur les motivations du candidat et évaluer ses connaissances de la fonction. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (30 points).

Seuls les lauréats de la première épreuve (60% des points requis) seront conviés à la seconde épreuve orale. Seuls les lauréats de la seconde épreuve (60% des points requis) seront conviés à la troisième épreuve.

Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent engagement :

- Deux représentants de l'autorité communale.
- L'agent technique en chef.
- L'agent technique.
- La Directrice générale (ou son délégué).

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.

Art. 6 : de constituer une réserve d'engagement d'une durée de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal du candidat retenu.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure d'engagement.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

10. Engagement d'un employé administratif pour le service travaux (échelle D4) – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un employé administratif (m/f) contractuel APE (échelle D4) à temps plein, ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service communal des travaux, notamment en matière de gestion administrative ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 08/11/22 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de procéder à l'engagement d'un employé administratif contractuel APE (m/f) (échelle D4), à temps plein CDD d'un an prolongeable en CDI si le candidat sélectionné donne entière satisfaction.

Le profil de fonction est le suivant :
Finalités
Employé administratif (m/f) pour le service travaux.
Missions principales
Notamment :
1) En matière de marchés publics :
- Utilisation du logiciel informatique 3P pour les marchés publics
- Gérer les « petits » dossiers de marchés publics de A à Z
- En soutien à l'agent technique en chef pour les « gros » marchés publics : encoder des factures, des états d'avancement, des offres… et rédiger les documents demandés (délibérations et courriers relatifs aux différentes étapes du marché : ordre de commencer, d'attribution, avenant, réception de chantier, libération de caution, invitation à remettre offre, invitation à négocier, etc.)

2) En soutien administratif à l'agent technique en chef
- Aider à la transmission des dossiers papiers de suivi de chantier au SPW (états d'avancement, déclarations de créances, factures …) dans le cadre des subsides en cours
- Rédiger des courriers simples et des délibérations (occupation précaire de voirie, vente de pierre de la carrière, autorisation stérilisation chats...)
- Rédiger des autorisations de pose de signalisation pour les chantiers
- Compléter le cadastre énergétique mensuellement (index et degré-jours)
- Participer à l'archivage du service travaux

3) Gérer la procédure administrative liée aux demandes de raccordements d'égouts.

4) Utiliser l'application informatique GIGWAL dans divers domaines (égouts, notaire, limite de propriété)

5) En soutien administratif à l'agent technique :
- Gérer certains bons de commande
- Gérer et suivre les dossiers de sinistres en assurance RC, incendie et roulage (via l'Extranet d'Ethias).
- Chercher des fournisseurs/prestataires de services pour répondre aux besoins rencontrés
- Gérer les contrats des fournisseurs (ouverture et clôture), changement d'usager. Transmettre les informations collectées par l'agent technique à Ores/SWDE.
- Gérer les demandes de plans d'impétrants (à sortir via le PASH).

Compétences principales
Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :
- Etre motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Avoir le sens de l'organisation, un esprit de synthèse et une rapidité d'exécution.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Maîtriser les outils informatiques suivants : Word, Excel, Windows, Internet, Outlook et le logiciel 3P de marchés publics.
- Avoir une bonne capacité rédactionnelle.
- Etre disposé à se former de manière continue.
- Avoir des affinités avec les matières techniques (voirie, bâtiment, machines et outils).

Le(a) candidat(e) sera porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Art. 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne. Pour les ressortissants en dehors de l'UE., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS)
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction.
- réussir un examen de recrutement.

Art. 3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :
Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Le Vivy n° 13, 6887 Herbeumont.
Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du diplôme requis
- une copie du permis de conduire requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.
Un avis d'engagement sera affiché aux différentes valves communales et sur le site Internet de la Commune.
Art. 4 : de fixer le programme des épreuves d'engagement (sur 100 points) :
1) La première épreuve se présente sous la forme d'un examen écrit de type QCM (questions à choix multiples) portant sur les connaissances en matière de législation sur les marchés publics, sur le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que sur les connaissances de base en matière de régimes d'assainissement. Cotation : 40 points sur 100.
2) La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un test d'aptitude en informatique qui permet d'évaluer les compétences des candidats quant à l'utilisation du logiciel 3P de marchés publics : encodage, génération de documents, recherche. Cotation : 40 points sur 100.
Seuls les candidats qui ont réussi les deux premières épreuves (60% des points requis pour chaque épreuve) participeront à la 3ème épreuve.
3) La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;

- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Cotation : 20 points sur 100.
Le score minimal devant être atteint par les candidats pour le total des épreuves est de 60 %.
Art. 5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :

- Deux membres de l'autorité communale.
- L'agent technique en chef.
- L'agent technique
- La Directrice générale (ou son délégué).

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.
Art. 6 : de constituer une réserve d'engagement d'une durée de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal du candidat retenu.
CHARGE
Le Collège communal de la procédure d'engagement.
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

11. Vente de l'ancienne table de la salle du conseil communal – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 26/04/2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Vu l'ancienne table du Conseil communal qui n'a plus d'utilité au sein des bâtiments communaux ;
Considérant la proposition du Collège communal de vendre cette table issue de l'ancienne salle du Conseil communal, et ayant les caractéristiques suivantes :
Table en chêne de 150 cm par 270 cm avec travail de marqueterie sur le plateau. Un pied stabilisateur est cassé et nécessite une réparation.
Vu l'estimation approximative remise par l'agent technique qui s'élève à 500 € ;
Vu la proposition du Collège communal de vendre cette table via la plateforme de vente AUCTELIA ;
A l'unanimité,
DECIDE

1. De vendre la table en question de gré à gré via la plateforme de vente AUCTELIA et de prévoir une publicité aux valves communales et sur le site internet de la commune ;
2. De fixer son prix de vente à 500 € avec une mise à prix à 150 € hors frais ;
3. De charger le Collège communal de procéder à la vente dont question ci-dessus.

12. Adhésion à la Charte éclairage public Ores Assets – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 236,34€ HTVA, correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts suivant l'indice des prix à la consommation ;
A l'unanimité, DECIDE :
Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;
Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

13. Convention entre la Province de Luxembourg et la Commune relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-nœuds au sein du réseau provincial

Le Conseil communal,
A l'unanimité,
Approuve la convention entre la Province de Luxembourg et la Commune relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-nœuds au sein du réseau provincial, telle que présentée ci-dessous :
Dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclo touristique utilisant la technique du « points-nœud » tel que développé en Flandre ou aux Pays-Bas, la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo. Ont également été pris en compte les itinéraires existants et en projets tels que :

- Le Réseau Famenne-à-Vélo ;
- Le Réseau CYRUSE ;
- Les boucles cyclo des MT de Vielsalm, OT de Léglise, MT Saint-Hubert, etc. ;
- Les liaisons inter-villages du GAL Racines et Ressources ;
- Le projet Cross-Noeuds du PCDR de Bertogne ;
- Le projet Vélo points-noeuds du Parc Naturel des Deux Ourthes ;
- Des itinéraires de la Maison de la Randonnée.

Cette dynamique est soutenue par le Commissariat général au tourisme. De nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes. Les critères suivants ont été pris en compte :

1. le réseau est d'abord à vocation touristique, même s'il rencontre aussi des objectifs de mobilité douce ;
2. les itinéraires doivent emprunter des chemins carrossables, en relativement bon état, pour des vélos de type VTC ;
3. la sécurité des usagers est primordiale ;
4. la pénibilité des pentes a été intégrée.

Sur base de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 qui a approuvé la mise en œuvre d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de

Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg, il y a lieu de prévoir la convention suivante entre :

D'une part,

La Province de Luxembourg, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Madame Marie-Eve HANNARD, Députée provinciale ayant reçu délégation de signature du Président du Collège, et de Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020, ci-après dénommée la Province.

Et d'autre part,

La Commune de Herbeumont – représentée par son collège communal en les personnes de Madame Catherine Mathelin, Bourgmestre et Madame Véronique Magotiaux, Directrice générale, ci-après dénommée la commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de la Province de Luxembourg

La Province :

Coordination

- Assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire ;
- Met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les communes ;

Piquetage et balisage

- Assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial ;
- Assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plans, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions) ;

Entretien :

- Effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an ;
- Recueille les plaintes relatives au balisage ;
- Effectue les interventions ponctuelles urgentes ;
- Assure la centralisation des balises égarées ou démontées ;
- Développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation;
- Localise en continu les balises sur terrain ;
- Classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la commune (voir annexe 2);
- Met à jour la base de données des balises et des cartes relatives.
- Assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain) ;
- Réoriente ou redresse certains panneaux ;
- Remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés ;
- Déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
- Redresse les fûts renversés ;
- Remplace éventuellement un fût renversé ;
- Apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc.).

Article 2 : Engagements de la commune

La commune :

- Entretient les chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Coupe la végétation masquant les balises ;
- Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau;
- Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;
- Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, …) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.

Article 3 : Modalités financières quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la commune chaque année lors du 1er semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal (voir annexe 3) ou ajusté de commun accord entre la Province, la commune et ses partenaires.

Article 4 : Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 5 : Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arlon, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.
La présente convention prend cours à dater du 01/01/2023 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

14. AG SOFILUX – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2022 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de

délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Présentation du plan stratégique 2023-2025
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :
1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale l'intercommunale SOFILUX du 14 décembre 2022 qui nécessitent un vote ;
2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX du 14 décembre 2022 ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SOFILUX.

15. AG IMIO – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
DECIDE
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.
Article 1.
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.
Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. AG ORES – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité,
DECIDE
D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique 2023-2025
- Point 2 – Nominations statutaires
- Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

17. AG ECETIA – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 par courrier daté du 14 novembre 2022 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité,
DECIDE
D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ECETIA à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation
- Point 2 – ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination
- Point 3 – Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
- Point 4 – Lecture et approbation du PV en séance

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18. Informations

Madame la Bourgmestre communique les informations suivantes aux conseillers communaux :

1) En date du 03/10/2022, Monsieur le Commissaire d'arrondissement a procédé à un contrôle de la situation de caisse de la Commune pour la période du 01/01/2022 au 31/08/2022, qui s'est clôturé de manière positive.
2) Courrier du 31/08/2022 de la Commune de Messancy concernant Vivalia 2025.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN